



AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(Assented to October 23, 1985)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1.(1) This Act amends the *Income Tax Act*.
- 2.(1) The following subsections are added to section 4:

“(2.1) For the 1982 taxation year, the tax payable by an individual described in paragraph 4(2)(a) for the year is the amount equal to the aggregate of

- (a) the amount determined under subsection (2) for the 1982 taxation year, and
- (b) an amount that bears the same relation to the product of the amount added under subsection 120.1(2) of the Federal Act for the year by the percentage specified in subsection (3) for the year that his income earned in the taxation year outside Yukon bears to his income for the year.

(2.2) For the 1982 taxation year, the tax payable by an individual described in paragraph 4(2)(b) for the year is the amount by which

- (a) the amount determined under subsection (2) for the year
exceeds
- (b) an amount that bears the same relation to the product of the amount added under subsection 120.1(2) of the Federal Act for the year by the percentage specified in subsection (3) for the year that his income earned in the taxation year in Yukon bears to his income for the year.

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 23 octobre 1985)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1.(1) Cette loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2.(1) Les paragraphes qui suivent sont ajoutés à l'article 4 :

« (2.1) Pour l'année d'imposition 1982, l'impôt payable pour l'année par un particulier décrit à l'alinéa 4(2)a) est égal au total des éléments suivants :

- a) la somme déterminée en application du paragraphe (2) pour l'année d'imposition 1982;
- b) la somme qui est, par rapport au produit de la somme ajoutée en application du paragraphe 120.1(2) de la loi fédérale pour l'année et du pourcentage précisé au paragraphe (3) pour l'année, ce qu'est son revenu gagné dans l'année d'imposition à l'extérieur du Yukon par rapport à son revenu pour l'année.

(2.2) Pour l'année d'imposition 1982, l'impôt payable pour l'année par un particulier décrit à l'alinéa 4(2)b) dont le résultat est

- a) la somme déterminée en application du paragraphe (2) pour l'année
laquelle excède
- b) la somme qui est, par rapport au produit de la somme ajoutée en application du paragraphe 120.1(2) de la loi fédérale pour l'année et du pourcentage précisé au paragraphe (3) pour l'année, ce qu'est son revenu gagné dans l'année d'imposition au Yukon par rapport à son revenu pour l'année.

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(2.3) An individual to whom section 3 is applicable for a taxation year is deemed to have paid on account of his tax for the year an amount equal to the product of

(a) an amount that bears the same relation to the excess determined under subsection 120.1(4) of the Federal Act for the year that his income earned in the taxation year in Yukon bears to his income for the year

by

(b) the percentage specified in subsection (3) for the year."

(2) The following is substituted for all that portion of clause 4(6)(b)(i) preceding subparagraph (A):

"(i) the aggregate of the taxpayer's income sources in that country, excluding any portion thereof that was deductible by him under subparagraph 110(1)(f)(i) of the Federal Act,"

(3) The following is substituted for all that portion of clause 4(6)(b)(ii) following subparagraph (B):

"minus any amount deductible by him under paragraph 110(1)(f), section 110.1, paragraph 111(1)(b) or section 112 of the Federal Act for the year or such period or periods, as the case may be."

(4) The following subsection is added to section 4:

"(6.1) For the purpose of subsection (6), "tax payable" and "tax otherwise payable" mean the amount that would, but for section 120.1 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act."

(5) Subsection 4(2.3) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (1) of this Act, is applicable to the 1983 and subsequent taxation years.

(6) Subsections (1) to (4) are applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

3.(1) The following definition is added to section 5.1:

" "tax otherwise payable" means the amount that would, but for section 120.1 of the Federal Act, be the tax otherwise payable under this Act. (« *impôt par ailleurs payable* »)"

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(2.3) Le particulier auquel l'article 3 s'applique pour une année d'imposition est réputé avoir versé au titre de son impôt pour l'année un montant égal au produit des éléments suivants :

a) la somme qui est, par rapport à l'excédent déterminé en vertu du paragraphe 120.1(4) de la loi fédérale pour l'année, ce qu'est son revenu gagné au Yukon dans l'année d'imposition par rapport à son revenu pour l'année;

b) le pourcentage spécifié au paragraphe (3) pour l'année. »

(2) Le sous-alinéa suivant remplace la partie du sous-alinéa 4(6)b(i) qui précède la clause (A) :

«(i) le total des revenus qu'a tirés le contribuable de sources situées dans ce pays-là, à l'exception de toute partie qu'il pouvait déduire pour l'année en vertu du sous-alinéa 110(1)f(i) de la loi fédérale, »

(3) Le sous-alinéa suivant remplace la partie du sous-alinéa 4(6)b(ii) qui suit la clause (B) :

«moins toute somme déductible par lui en vertu de l'alinéa 110(1)f, de l'article 110.1, de l'alinéa 111(1)b ou de l'article 112 de la loi fédérale, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.»

(4) L'article 4 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

«(6.1) Pour l'application du paragraphe (7), "impôt payable" et "impôt par ailleurs payable" désignent le montant qui serait, n'était l'article 120.1 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi.»

(5) Le paragraphe 4(2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (1) de la présente loi, s'applique aux années d'imposition 1983 et suivantes.

(6) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1982 et suivantes.

3.(1) L'article 5.1 est modifié par adjonction de la définition qui suit :

« « *impôt par ailleurs payable* » Le montant qui serait, à défaut de l'article 120.1 de la loi fédérale, l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente loi. ("*tax otherwise payable*") »

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(2) Subsection (1) is applicable to the 1982 and subsequent taxation years.

4.(1) The following is substituted for all that portion of subsection 13(1) preceding paragraph (b):

“**13.**(1) Every person paying at any time in a taxation year

(a) salary or wages or other remuneration,”

(2) The following is substituted for paragraph 13(1)(j):

“(j) a training allowance under the *National Training Act* (Canada),”

(3) The following is substituted for all that portion of subsection 13(1) following paragraph (k):

“(l) a payment out of or under a registered retirement income fund,

(m) an amount as a benefit under the *Labour Adjustment Benefits Act* (Canada), or

(n) one or more amounts to an individual who has elected for the year in prescribed form in respect of all such amounts,

shall deduct or withhold therefrom such amount as may be determined in accordance with prescribed rules and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Commissioner on account of the payer's tax of the year under this Act.”

(4) The following is substituted for subsection 13(4):

“(4) Where amounts have been deducted or withheld under this section from the remuneration or other payments received by an individual in a taxation year, if the total of such amounts is equal to or greater than three quarters of the tax payable for the year, he shall on or before April 30 in the next year, pay to the Commissioner the remainder of his tax for the year as estimated under section 11.”

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1982 et suivantes.

4.(1) La partie du paragraphe 13(1) qui précède l'alinéa b) est remplacée par ce qui suit :

«**13.**(1) Toute personne qui, à une date quelconque dans une année d'imposition, verse :

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération;»

(2) L'alinéa 13(1)j) est remplacé par ce qui suit :

«j) une allocation en vertu de la *Loi nationale sur la formation* (Canada);»

(3) Le paragraphe 13(1) est modifié par adjonction, après l'alinéa k), des alinéas suivants :

«l) un paiement provenant ou fait en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

m) une somme à titre de prestation en vertu de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* (Canada);

n) une ou plusieurs sommes à un particulier qui a, selon le formulaire prescrit, fait un choix pour l'année à l'égard de cette ou de ces sommes,

en déduit ou en retient la somme qui peut être déterminée conformément aux règles prescrites et, à la date qui peut être fixée, remet au commissaire cette somme à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année au titre de la présente loi.»

(4) Le paragraphe 13(4) est remplacé par le paragraphe qui suit :

«(4) Lorsque des sommes ont été, en vertu du présent article, déduites de la rémunération ou d'autres paiements reçus par un particulier dans une année d'imposition ou retenues sur cette rémunération ou autres paiements, ce particulier, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, si le total de ces sommes atteint ou dépasse les trois quarts de l'impôt payable pour l'année, verse au commissaire le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en application de l'article 11.»

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(5) Subsections (1) and (4) are applicable after March 29, 1983.

(6) Subsection (2) is applicable after August 1, 1982.

(7) Subsection (3) is applicable after March 29, 1983 except that paragraph 13(1)(m) of the *Income Tax Act*, as enacted by subsection (3) of this Act is applicable to payments made after November 12, 1981 in respect of an office or employment that occurred on or before that date, and in such cases that paragraph shall be read as follows:

“(m) a termination payment”.

5. The following is substituted for all that portion of subsection 14(1) preceding paragraph (a):

“**14.**(1) Every individual whose chief source of income is farming or fishing, other than an individual to whom subsection 13(4) applies, shall pay to the Commissioner”.

6.(1) The following subsection is added to section 20:

“(7.1) Notwithstanding any other provision in this section, where the tax payable under this Act by a taxpayer for a taxation year is increased by virtue of an adjustment of an income or profits tax payable by him to the government of a country other than Canada or to the government of a state, province or other political subdivision of any such country, no interest is payable, in respect of such increase in his tax payable, for the period ending 90 days after the day on which he is first notified of the amount of the adjustment.”

(2) Subsection (1) is applicable with respect to notifications made after 1980.

7.(1) The following is substituted for subsection 36(1):

“**36.**(1) Where the Commissioner has knowledge or suspects that a person is or will be, within 90 days, liable to make a payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the “tax debtor”), he may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to pay forthwith, where the money is

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(5) Les paragraphes (1) et (4) s'appliquent après le 29 mars 1983.

(6) Le paragraphe (2) s'applique après le 1^{er} août 1982.

(7) Le paragraphe (3) s'applique après le 29 mars 1983, sauf que l'alinéa 13(1)m) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, édicté par le paragraphe (3) de la présente loi, s'applique aux paiements faits après le 12 novembre 1981 relativement à un poste ou à un emploi occupé au plus tard à cette date, et dans ces cas, cet alinéa est le suivant :

« m) une indemnité de cessation d'emploi ».

5. La partie du paragraphe 14(1) qui précède l'alinéa (a) est remplacée par ce qui suit :

“**14.**(1) Tout particulier, sauf un particulier auquel le paragraphe 13(4) s'applique, dont la source principale de revenu est l'agriculture ou la pêche paie au commissaire :»

6.(1) L'article 20 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit:

“(7.1) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, lorsque l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi est majoré à la suite d'un rajustement de l'impôt sur le revenu ou des bénéfices payables par lui pour une année au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou au gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays, aucun intérêt n'est payable à l'égard d'une telle majoration, pour la période qui se termine quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle il est avisé pour la première fois du montant du rajustement.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux notifications données après 1980.

7.(1) Le paragraphe 36(1) est remplacé par le paragraphe qui suit :

“**36.**(1) Lorsqu'il sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les quatre-vingt-dix jours, tenue de faire un paiement à une autre personne (appelée au présent article de «débiteur fiscal»), qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, le commissaire peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger d'elle que les sommes

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

immediately payable and, in any other case, as and when the money becomes payable, the money otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Commissioner on account of the tax debtor's liability under this Act."

(2) The following is substituted for subsection 36.(1.1):

"(1.1) Without limiting the generality of subsection (1), where the Commissioner has knowledge or suspects that within 90 days

(a) a bank, credit union, trust company or other similar person (in this section referred to as the "institution") will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, or make a payment in respect of a negotiable instrument issued by, a tax debtor who is indebted to the institution and who has granted security in respect of the indebtedness, or

(b) a person, other than an institution, will loan or advance moneys to, or make a payment on behalf of, a tax debtor who the Commissioner knows or suspects

(i) is employed by, or is engaged in providing services or property to that person or was or will be, within 90 days, so employed or engaged, or

(ii) where that person is a corporation, is not dealing arm's length with that person,

he may, by registered letter or by a letter served personally, require the institution or person, as the case may be, to pay in whole or in part to the Commissioner on account of the tax debtor's liability under this Act the money that would otherwise be so loaned, advanced or paid, and any money so paid to the Commissioner shall be deemed to have been loaned, advanced or paid, as the case may be, to the tax debtor."

(3) The following is substituted for subsection 36.(4.1):

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versées, immédiatement si elle sont alors payables ou, dans les autres cas, au fur et à mesure qu'elles le deviennent, au commissaire au titre de l'obligation du débiteur fiscal imposée par la présente loi.»

(2) Le paragraphe 36.(1.1) est remplacé par ce qui suit :

«(1.1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), lorsqu'il sait ou soupçonne que dans les quatre-vingt-dix jours :

a) ou bien une banque, une caisse populaire, une compagnie de fiducie ou une autre personne semblable (appelée au présent article l'«institution») consentira un prêt ou une avance à un débiteur fiscal, effectuera un paiement pour son compte ou fera un paiement à l'égard d'un effet négociable émis par le débiteur fiscal qui est endetté envers l'institution et qui a fourni à l'institution une garantie à l'égard de la dette;

b) ou bien une personne autre qu'une institution consentira un prêt ou une avance à un débiteur fiscal ou effectuera un paiement pour le compte du débiteur fiscal que le commissaire sait ou soupçonne, selon le cas:

(i) être employé de cette personne, ou prestataire de biens ou de services à cette personne, ou qu'il l'a été ou le sera dans les quatre-vingt-dix jours,

(ii) lorsque cette personne est une corporation, avoir un lien de dépendance avec cette personne,

le commissaire peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette institution ou de cette personne, le cas échéant, que les sommes qui seraient autrement prêtées, avancées ou payées au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versées au commissaire au titre de l'obligation du débiteur fiscal imposée par la présente loi, et toutes les sommes ainsi versées au commissaire sont réputées avoir été prêtées, avancées ou payées, selon le cas, au débiteur fiscal.»

(3) Le paragraphe 36.(4.1) est remplacé par le paragraphe qui suit :

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

“(4.1) Every institution or person that fails to comply with a requirement under subsection (1.1) with respect to money to be loaned, advanced or paid is liable to pay to Her Majesty for the benefit of Yukon an amount equal to the lesser of

(a) the aggregate of moneys so loaned, advanced or paid, and

(b) the amount that the institution or person was required under that subsection to pay to the Commissioner.”

(4) Subsections (1) to (3) are applicable after March 29, 1983.

8.(1) The following sections are added immediately after section 36:

“**36.1** For the purpose of collecting debts owed by a person to Her Majesty for the benefit of Yukon under this Act, the Commissioner may purchase or otherwise acquire any interest in the person’s property that the Commissioner is given a right to acquire in legal proceedings or under a court order or that is offered for sale on redemption, and may dispose of any interest so acquired in such a manner as he considers reasonable.

36.2(1) Where the Commissioner has knowledge or suspects that a person is holding money that was seized by a police officer in the course of administering or enforcing the criminal law of Canada from another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the “tax debtor”) and that are restorable to the tax debtor, he may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to turn over the money otherwise restorable to the tax debtor in whole or in part to the Commissioner on account of the tax debtor’s liability under this Act.

(2) The receipt of the Commissioner for money turned over as required by this section is a good and sufficient discharge of the requirement to restore the money to the tax debtor to the extent of the amount so turned over.”

(2) Subsection (1) is applicable after March 29, 1993.

9.(1) The following section is added immediately after section 39:

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

«(4.1) Toute institution ou personne qui omet de se conformer à une exigence faite en vertu du paragraphe (1.1) est tenue de payer à Sa Majesté au profit du Yukon, à l’égard des sommes à prêter, à avancer ou à payer, un montant égal au plus petit des montants suivants :

a) le total des sommes prêtées, avancées ou payées;

b) le montant qu’elle était tenue de payer au commissaire au titre de ce paragraphe.»

(4) Les paragraphes (1) à (3) s’appliquent après le 29 mars 1983.

8.(1) L’article 36 est modifié par adjonction des articles suivants :

«**36.1** Afin de recouvrer les dettes qu’a une personne à l’égard de Sa Majesté au profit du Yukon comme le prévoit la présente loi, le commissaire peut acheter ou acquérir d’une autre manière tout intérêt que la personne a dans un bien et que le commissaire a le droit d’acquérir dans le cadre de procédures judiciaires ou en vertu d’une ordonnance judiciaire, ou qui est offert en vente ou peut être racheté, et peut disposer, de la manière qu’il considère raisonnable, de tout intérêt qu’il a ainsi acquis.

36.2(1) Lorsqu’il sait ou soupçonne qu’une personne détient des sommes qu’un agent de police a, dans le cadre de l’application du droit pénal du Canada, saisies à une autre personne (appelée au présent article le «débiteur fiscal») tenue de faire un paiement au titre de la présente loi et qui doivent être restituées au débiteur fiscal, le commissaire peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les sommes autrement restituables au débiteur fiscal lui soient en totalité ou en partie remises au titre de l’obligation du débiteur fiscal imposée par la présente loi.

(2) Le récépissé du commissaire à l’égard des sommes remises en vertu du présent article constitue une quittance valable et suffisante de l’obligation de restituer ces sommes au débiteur fiscal jusqu’à concurrence du montant remis.»

(2) Le paragraphe (1) s’applique après le 29 mars 1983.

9.(1) L’article 39 est modifié par adjonction de l’article qui suit :

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

“39.1(1) Where a corporation has failed to deduct or withhold an amount as required by section 13 or has failed to remit such an amount, the directors of the corporation at the time the corporation was required to deduct or withhold the amount, or remit the amount, are jointly and severally liable, together with the corporation, to pay any amount that the corporation is liable to pay under this Act in respect of that amount, including any interest or penalties related thereto.

(2) A director is not liable under subsection (1), unless

(a) a certificate for the amount of the corporation’s liability referred to in that subsection has been registered in the court under subsection 34(2) and execution for such amount has been returned unsatisfied in whole or in part,

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation’s liability referred to in that subsection has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution, or

(c) the corporation has made an assignment or a receiving order has been made against it under the *Bankruptcy Act* and a claim for the amount of the corporation’s liability referred to in that subsection has been proved within six months after the date of the assignment or receiving order.

(3) A director is not liable for a failure under subsection (1) where he exercised the degree of care, diligence and skill to prevent the failure that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances.

(4) No action or proceeding to recover any amount payable by a director under subsection (1) shall be commenced more than two years after he last ceased to be a director of that corporation.

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

«39.1(1) Lorsqu’une corporation a omis de déduire ou de retenir une somme en conformité avec l’article 13 ou a omis de remettre cette sommes, ses administrateurs à la date à laquelle elle était tenue de déduire ou de retenir la somme, ou de la remettre son conjointement et individuellement responsables avec elle du paiement de toute somme qu’elle est tenue de payer en vertu de la présente loi à l’égard de cette sommes, notamment des intérêts et des pénalités qui s’y rattachent.

(2) Un administrateur n’est responsable au titre du paragraphe (1) que si l’une des conditions suivantes se réalise :

a) un certificat spécifiant la somme à l’égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été enregistré auprès du tribunal en vertu du paragraphe 34(2) et défaut d’exécution totale ou partielle à l’égard de cette somme a été constaté;

b) la corporation a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l’objet d’une dissolution, et une réclamation de la somme à l’égard de laquelle elle encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été établie dans les six mois après la date à laquelle les procédures ont été entreprises et la date de la dissolution, la première de ces dates étant retenue;

c) la corporation a fait une cession, ou il a été rendue contre elle en vertu de la *Loi sur la faillite* (Canada), une ordonnance de séquestre et une réclamation de la somme à l’égard de laquelle la corporation encourt la responsabilité en vertu de ce paragraphe a été établie dans les six mois suivant la date de la cession ou de l’ordonnance de séquestre.

(3) Un administrateur n’est pas responsable de l’omission visée au paragraphe (1) lorsqu’il a agi avec le degré de soin, de diligence et d’habileté pour prévenir le manquement qu’une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances comparables.

(4) L’action ou les procédures visant le recouvrement d’une somme qu’un administrateur doit payer en vertu du paragraphe (1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle il a cessé pour la dernière fois d’être administrateur de la corporation.

AN ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(5) Where execution referred to in paragraph (2)(a) has issued, the amount recoverable from a director is the amount remaining unsatisfied after execution.

(6) Where a director pays an amount in respect of a corporation's liability referred to in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, he is entitled to any preference that Her Majesty for the benefit of Yukon would have been entitled to had such amount not been so paid and, where a certificate that relates to such amount has been registered, he is entitled to an assignment of the certificate to the extent of his payment, which assignment the Commissioner is hereby empowered to make.

(7) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim."

(2) Subsection (1) is applicable with respect to amounts required to be deducted and remitted, or withheld and remitted after November 12, 1981.

10.(1) The following is substituted for subsection 39(8):

"(8) The Commissioner may assess any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under the Act or a regulation or that is payable by that person under this section, section 39.1 or 44 and, upon his sending a notice of assessment to that person, Division I or J of the Federal Act is applicable, mutatis mutandis".

(2) Subsection (1) is applicable after November 12, 1981.

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(5) En cas de délivrance du bref d'exécution visé à l'alinéa (2)a), la somme qui peut être recouvrée d'un administrateur est celle qui demeure impayée après l'exécution.

(6) L'administrateur qui verse une somme à l'égard de laquelle la corporation encourt une responsabilité en vertu du paragraphe (1), établie lors de procédures de liquidation, de dissolution ou de faillite, a droit à tout privilège auquel Sa Majesté au profit du Yukon aurait eu droit si cette somme n'avait pas été payée et, lorsqu'un certificat a été enregistré à l'égard de cette somme, il peut exiger que le certificat lui soit cédé jusqu'à concurrence du versement, le commissaire étant en vertu du présent paragraphe autorisé à faire cette cession.

(7) L'administrateur qui a satisfait à la réclamation au titre du présent article peut répéter les parts des administrateurs tenus pour responsables de la réclamation.»

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes requises à être déduites et remises, ou retenues et remises après le 12 novembre 1981.

10.(1) Le paragraphe 39(8) est remplacé par ce qui suit :

«(8) Le commissaire peut exiger d'une personne qu'elle paie toute somme qu'elle a déduite ou retenue en vertu de la Loi ou d'un règlement, ou qu'elle doit payer en vertu du présent article, de l'article 39.1 ou de l'article 44; dès l'envoi par lui à cette personne d'un avis de cotisation, la section I ou J de la loi fédérale s'applique, avec les adaptations nécessaires. »

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 12 novembre 1981.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON